Préfecture
Secrétariat Général
Service de la Coordination
Interministérielle
Mission Affaires Générales

ARRETE
portant délégation de signature à Mme Marie REYNIER,
recteur de l'académie d'Orléans-Tours

Le préfet du Loiret,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'éducation,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 14 avril 2011 portant nomination de Mme Marie REYNIER, professeure des universités, en qualité de recteur de l'Académie d'Orléans-Tours ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Nacer MEDDAH, préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret ;

Vu l'ensemble des codes et textes régissant les matières dans lesquelles est appelé à s'exercer le pouvoir de signature conféré à Mme Marie REYNIER, recteur de l'Académie d'Orléans-Tours ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2012 portant délégation de signature à Madame Marie REYNIER, recteur de l'académie d'Orléans-Tours,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret,

ARRETE

Article 1er : Délégation est donnée pour le département du Loiret à Mme Marie REYNIER, recteur de l'Académie d'Orléans-Tours, à l'effet de signer au nom du Préfet du Loiret et dans le cadre des attributions et compétences du rectorat de l'académie d'Orléans-Tours :

1. toutes les correspondances administratives courantes ;
2. les actes administratifs, décisions, arrêtés et correspondances, relatifs à l'ensemble de la procédure prévue pour la passation et l'exécution des contrats d'association conclus entre l'Etat et des établissements privés sous contrat d'association du 2nd degré et de leurs avenants.

Article 2 : Sont exclus de la présente délégation de signature :

les correspondances adressées aux ministres, aux parlementaires, au président et aux membres du conseil régional, au président et aux membres du conseil général, au président et aux membres de la communauté d'agglomération Orléans Val de Loire, ainsi qu'aux maires du département, à l'exclusion de celles expressément visées dans le présent arrêté.

Article 3 : Mme Marie REYNIER, recteur de l'Académie d'Orléans-Tours, pourra subdéléguer sa signature pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles elle a elle-même reçu délégation.
Cette délégation de signature sera prise, au nom du préfet du Loiret, par un arrêté de subdélégation qui devra être transmis au préfet du Loiret et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 : L'arrêté préfectoral du 13 octobre 2014 susvisé est abrogé.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Loiret et le recteur de l'Académie d'Orléans-Tours sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret.

Fait à Orléans, le 1er janvier 2016

Le préfet de la région Centre-Val de Loire,
préfet du Loiret,
Signé, Nacer MEDDAH

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :
- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret
  Service de la Coordination Interministérielle, Mission Affaires Générales
  181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;
Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1